

PROGRAMME D'APPUI AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Cadre normatif
2026-2029

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1 Raisons d'être	4
2. OBJECTIFS	8
2.1 Objectifs généraux	8
2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme	8
2.3 Date d'entrée en vigueur et échéance du programme	9
3. VOLET 1 : PROJETS STRUCTURANTS D'ORGANISMES EN APPUI AU DÉVELOPPEMENT EN ENTREPRENEURIAT	10
3.1 Admissibilité des demandes	10
3.2 Sélection des demandes	13
3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	14
4. VOLET 2 : PROJETS STRUCTURANTS D'ORGANISMES EN APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES RÉGIONS	18
4.1 Admissibilité des demandes	18
4.2 Sélection des demandes	23
4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	24
5. VOLET 3 : PROJETS D'ORGANISMES EN PROMOTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR OU EN PROSPECTION D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS	28
5.1 Admissibilité des demandes	28
5.2 Sélection des demandes	33
5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	34
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	37
6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	37
6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme	37
6.3 Évaluation du programme	39
7. AUTRES DISPOSITIONS	40
7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	40
7.2 Rôles et responsabilité du Ministère	40
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS DES TYPES D'ORGANISMES ET TERMES UTILES	42
ANNEXE 2 – LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE	45

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Le présent cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme sera soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie lorsqu'elle sera en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raisons d'être

Le Québec est avantagé par son économie diversifiée et ouverte sur le monde, sa main-d'œuvre qualifiée, ses ressources naturelles abondantes et ses secteurs stratégiques d'avenir¹. Dans sa *Vision économique du Québec*², le gouvernement réitérait son objectif « de faire du Québec une nation plus prospère, dont le niveau de richesse sera comparable à celui de ses voisins canadiens, notamment l'Ontario ».

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie* (RLRQ, chapitre M-14.1), le Ministère a pour mission de soutenir la croissance durable de l'économie du Québec, de contribuer à l'essor de la recherche et de l'innovation, ainsi que de s'assurer d'une gouvernance responsable des ressources énergétiques.

Le Ministère définit, dans son Plan stratégique 2023-2027³, ses engagements visant à stimuler la croissance et la pérennité de l'économie québécoise par la croissance et la productivité des entreprises, l'entrepreneuriat, la recherche, l'innovation et sa commercialisation ainsi que l'investissement, le développement numérique et des marchés d'exportation. Son action, précisément par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, dans une perspective de prospérité durable.

Dans cette perspective, le Ministère a mis en place des outils et des mesures pour guider ses actions en matière de développement économique, dans lesquels s'inscrivent les interventions du Programme d'appui aux projets de développement économique (PAPDE), à savoir l'Offensive de transformation numérique (OTN)⁴, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2025-2030, le Plan PME 2025-2028, la Stratégie québécoise de l'aérospatiale (SQA) – Horizon 2026, ainsi que le développement des secteurs industriels stratégiques.

L'économie d'une région croît en partie par son habileté à fournir un environnement d'affaires favorable à la croissance des entreprises⁵ et à offrir une vision cohérente et partagée avec les acteurs du milieu. À cet égard, les projets d'accompagnement et de concertation des entreprises démarrés par les organismes de développement économique peuvent influencer positivement sur la productivité et la compétitivité des entreprises.

Le PAPDE favorise la réalisation de projets pour appuyer les entreprises dans toutes les étapes de leur développement, que ce soit :

¹ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Plan stratégique 2023-2027.

² *Vision économique du Québec*, novembre 2021.

³ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Plan stratégique 2023-2027.

⁴ L'Offensive de transformation numérique (OTN) est une initiative stratégique pilotée par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Elle vise à mobiliser les ministères à vocation économique ainsi que des partenaires stratégiques, et à concerter leurs actions. L'OTN soutient des projets collaboratifs ciblés d'organisations sectorielles ou de réseaux d'expertise qui servent déjà les entreprises de différents secteurs d'activité et de l'ensemble des régions du Québec. Le financement est destiné seulement à des projets collaboratifs répondant aux enjeux sectoriels et multisectoriels. Le financement des projets dans le cadre de l'OTN par le programme se fera par le fonds disponible de l'OTN.

- en entrepreneuriat, accompagnement dans le démarrage ou le développement d'une entreprise, formation et développement des compétences entrepreneuriales et soutien de pratiques d'affaires distinctives en économie sociale;
- en concertation avec les acteurs des secteurs stratégiques ou dans des territoires donnés : réseautage d'entreprises plus matures dans leur développement, notamment au sein des créneaux d'excellence du Québec, des grappes industrielles, création de synergies en économie sociale pour accélérer le développement de certains types d'entreprises ou le regroupement d'acteurs pour la mise en place de centres et de zones d'innovation, la planification du développement de terrains industriels ;
- à l'exportation et l'attraction d'investissements étrangers : accompagnement et formation des entreprises à l'exportation, appui à l'élaboration d'études de marché, organisation ou participation à des événements en commerce international ou en investissements étrangers, accueil d'acheteurs ou d'investisseurs étrangers.

En matière entrepreneuriale, l'entrepreneuriat est reconnu comme étant un pilier du développement économique des régions, en raison de ses effets directs sur la création d'emplois et de la richesse. Le Plan PME 2025-2028 met de l'avant l'offre de services destinée aux petites et moyennes entreprises (PME) afin de les accompagner dans leur croissance et dans la réalisation de leurs projets. Ce plan vise à soutenir les entreprises à toutes les étapes de leur développement, à faire connaître les services qui s'offrent aux entreprises, à augmenter la productivité et la compétitivité des PME et à accélérer la croissance des entreprises.

Cependant, force est de constater que le nombre d'entrepreneurs est en déclin au Québec. En effet, de 2019 à 2023, il y a eu une diminution de 22,6 % du nombre d'entrepreneurs. En plus de la diminution d'entrepreneurs, la relève entrepreneuriale constitue un défi majeur pour le Québec. Avec le vieillissement des entrepreneurs, le nombre d'entreprises québécoises mises en vente connaîtra une forte croissance dans les années à venir. Selon Statistique Canada, en 2024, plus du tiers des 128 200 entrepreneurs du Québec étaient âgés de 55 ans et plus.

Par ailleurs, au Québec, il y a près de 230 000 PME de moins de 250 employés. Ces PME constituent 99,7 % du tissu industriel et génèrent plus de 50 % du produit intérieur brut (PIB). De plus, selon l'étude nationale du repreneuriat et des transferts d'entreprise du Québec, 2015-2021, de l'Observatoire du repreneuriat de juin 2025, plus de 30 000 transferts d'entreprise pourraient avoir lieu au cours des trois prochaines années. La reprise d'entreprise occupe une place importante dans l'économie québécoise et doit être prise en considération afin de maintenir les entreprises dans toutes les régions du Québec.

En matière de développement des secteurs stratégiques et des régions, les projets menés par les organismes de développement économique, à savoir les créneaux d'excellence du Québec, les grappes industrielles, les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que les centres et les zones d'innovation participent à positionner le Québec comme siège de compétences industrielles reconnues ici et ailleurs dans le monde. La concertation des acteurs (organismes, entreprises et partenaires) évoluant dans ces secteurs stratégiques favorise l'économie d'une région. Le réseautage des entreprises de ces secteurs peut favoriser l'émergence d'occasions d'affaires et contribuer à l'amélioration de la productivité, en produisant des biens communs, tels une étude spécialisée, une meilleure information ou des outils partagés. En effet, bien que la compétition soit souvent vue comme le principal moteur de croissance des entreprises, l'importance de la coopération comme facteur de compétitivité est de plus en plus reconnue pour renforcer la visibilité d'une région ou d'un secteur⁶.

⁶ Institut de la statistique du Québec, 2008, méthode d'identification des grappes industrielles, chapitre 1, p. 29.

De plus, la transformation numérique constitue un incontournable pour les entreprises afin d'augmenter leur productivité, d'améliorer leur compétitivité et de répondre à l'enjeu de rareté de main-d'œuvre. Elle évoque de nouveaux modèles d'affaires et des modes de gestion qui se définissent par une communication continue et instantanée entre les outils et les postes de travail intégrés dans la chaîne de valeur. L'adoption des technologies numériques constitue un moteur de croissance, d'innovation et d'augmentation de la productivité d'une entreprise ou d'un secteur.

En matière d'exportations, le Ministère reconnaît que les exportations de biens et de services sont essentielles à la prospérité du Québec, étant créatrices d'emplois et de richesses. En effet, les exportations internationales du Québec sont responsables de 16 % de l'ensemble des emplois, soit 681 000 emplois. Elles contribuent aussi à la création et à l'augmentation de la richesse au Québec par leurs retombées sur le produit intérieur brut (PIB), puisqu'elles contribuent à 20 % du PIB⁷. On estime que, pour chaque dollar d'exportation internationale, 0,63 \$ est retourné au Québec sous forme de retombées économiques. Toutefois, la part des exportations (internationales et interprovinciales)⁸ dans le PIB du Québec, qui était de 61 % en 2000, n'est plus que de 46 % en 2024, une situation attribuable à la pandémie de COVID-19, qui a engendré les plus fortes baisses jamais enregistrées au niveau du commerce international. Au cours des dernières années, les exportations internationales québécoises n'ont pas augmenté, mais elles sont remontées à leur niveau d'avant la crise : leur valeur en 2024, en termes réels, est inférieure de 3,4 % à celle qui était observée en 2019; cependant, le gain atteint 0,7 % dans le cas des biens.

Sur le plan des investissements directs étrangers (IDE), le Québec mise également sur sa capacité à attirer des filières et des investissements étrangers pour accroître la disponibilité des capitaux nécessaires au développement de chaînes de productions québécoises efficaces et résilientes, assurant ainsi au Québec une place de choix dans l'économie mondiale. À cet égard, depuis 2021, les exportations des filières étrangères représentent plus de 55 % des exportations de biens du Québec. Cette tendance se confirme en 2023, où les multinationales étrangères ont contribué pour 55,7 % des exportations de biens au Québec, dont 90 %⁹ provenaient du secteur manufacturier.

En outre, les études empiriques¹⁰ démontrent que les investissements directs étrangers (IDE), s'ils sont dirigés vers les industries manufacturières ou vers les services, peuvent exercer des effets marqués sur les échanges commerciaux, dans la mesure où ils peuvent entraîner un accroissement des exportations du Québec. La production locale des filiales étrangères pourrait répondre aux besoins locaux et réduire les importations. Par ailleurs, les filiales étrangères ont besoin de fournisseurs efficaces. Celles-ci forment les entreprises locales en amont ou stimulent les investissements en cascade. En outre, les producteurs québécois peuvent utiliser, comme intrants, la production des filiales étrangères et améliorer leur productivité.

En matière de soutien à l'économie sociale, le Ministère intervenait par un autre programme. Il souhaite poursuivre le soutien aux projets émanant de l'économie sociale au moyen d'un programme d'intervention général, soit le PAPDE, afin de reconnaître la place et l'importance de l'économie sociale au sein des programmes réguliers du Ministère, en cohérence avec la *Loi sur l'économie sociale*.

⁷ Statistique Canada. Tableau 12-10-0100-01 – Valeur ajoutée des exportations, selon les industries, provinciales et territoriales pour l'année 2021. Diffusée en mars 2025.

⁸ Pour les exportations internationales, la proportion est passée de 42 % en 2000 à 28,6 % en 2024 et, pour les exportations interprovinciales, elle est passée de 19,2 % à 17,7 % du PIB.

⁹ Statistique Canada. Tableau 36-10-0620-01 – Activités des entreprises multinationales au Canada, multinationales canadiennes et étrangères, selon la province, le secteur et l'industrie, niveau de l'établissement.

¹⁰ OCDE, « L'investissement direct étranger au service du développement : optimiser les avantages, minimiser les coûts », 2002.

Par ailleurs, les résultats de l'évaluation du PAPDE démontrent que, selon les organismes bénéficiaires et les entreprises clientes, 98 % des projets soutenus durant la période couverte par l'évaluation ont pu être réalisés en totalité ou en partie grâce au soutien financier du programme; on note aussi l'absence de chevauchement entre les interventions du PAPDE et celles d'autres programmes du Ministère ou d'autres interventions du gouvernement du Québec. L'efficacité de l'intervention du programme est également mise en évidence, précisément les effets sur les projets soutenus, dont 91 % ont abouti au développement d'un secteur stratégique et 92 % ont permis de renforcer le développement économique d'une région ou d'un secteur. À ceux-ci s'ajoutent les retombées économiques potentielles générées par le programme en matière d'investissements de source étrangère et les emplois supplémentaires créés¹¹. Il semble ainsi que le besoin de soutenir les projets des organismes et des entreprises clientes du programme demeure pertinent pour le Québec, afin de continuer à les aider à faire face aux défis qui les attendent.

C'est dans ce contexte que le gouvernement désire poursuivre ses actions avec le PAPDE, afin d'accompagner les entreprises québécoises dans toutes les phases de leur développement économique. Cet accompagnement se fera en explorant la démarche des créneaux d'excellence du Québec, en intervenant auprès des grappes industrielles pour favoriser la concertation à l'intérieur des secteurs stratégiques, en soutenant les secteurs stratégiques en économie sociale pour répondre aux enjeux de société ainsi que le déploiement de centres et de zones d'innovation, et en appuyant la consolidation des marchés extérieurs des entreprises québécoises ainsi que la conquête de nouveaux marchés, tant au Canada qu'à l'international.

Le PAPDE comporte les trois volets suivants :

- **Volet 1 :** Projets structurants d'organismes en appui au développement en entrepreneuriat
- **Volet 2 :** Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions
- **Volet 3 :** Projets d'organismes en promotion du commerce extérieur ou en prospection des investissements étrangers

¹¹ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (2025). Rapport d'évaluation PAPDE pour la période du 13 juin 2023 au 30 juin 2025.

2. OBJECTIFS

2.1 Objectifs généraux

Le Programme d'appui aux projets de développement économique a pour finalité d'améliorer la capacité de croissance des entreprises en poursuivant les efforts d'accompagnement dans le domaine du développement de l'entrepreneuriat, de la concertation des entreprises, de la promotion de secteurs stratégiques, du développement des marchés extérieurs et de l'attraction des filières et des investissements étrangers au Québec.

Pour ce faire, il vise à appuyer les projets des organismes, dont la mission consiste à aider les entreprises dans leur processus de création et de développement d'entreprises, incluant une approche adaptée aux particularités des entreprises d'économie sociale, de concertation des entreprises et de promotion du savoir-faire québécois dans des secteurs stratégiques et en réponse aux enjeux de société. Il vise également un meilleur accompagnement des entreprises sur les marchés extérieurs et à accroître la capacité du Québec à attirer des filières et des investissements étrangers.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Le programme vise plus spécifiquement la réalisation de projets d'accompagnement favorisant la valorisation de l'entrepreneuriat, la numérisation des entreprises, le développement économique des régions, la concertation des entreprises dans des secteurs stratégiques visant de nouveaux partenariats d'affaires, au Québec et à l'étranger, de même que le développement de stratégies d'affaires à l'exportation pour les entreprises afin de faciliter leur intégration des marchés et, enfin, de contribuer à l'attraction d'investissements étrangers.

Le programme vise les objectifs spécifiques suivants :

- **Volet 1 : Projets structurants d'organismes en appui au développement en entrepreneuriat**
 - contribuer à l'essor des entreprises par un accompagnement à leurs différents stades de développement et en soutenant des projets entrepreneuriaux diversifiés et axés sur leurs besoins;
- **Volet 2 : Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions**
 - accroître la concrétisation d'études, d'activités et de projets permettant de renforcer le développement économique d'une région ou d'un secteur;
 - renforcer la compétitivité des entreprises par de la sensibilisation et de l'accompagnement à la transformation numérique;
 - renforcer la capacité des entreprises d'économie sociale à répondre aux enjeux de société.
- **Volet 3 : Projets d'organismes en promotion du commerce extérieur ou en prospection des investissements étrangers**
 - consolider la présence des entreprises sur des marchés où elles ont déjà des ventes à leur actif en renforçant leur capacité à commercialiser leurs produits et services à l'international;
 - augmenter le volume d'affaires des entreprises dans des marchés dans lesquels elles n'ont pas de ventes à leur actif en renforçant leur capacité à commercialiser leurs produits et services à l'international;

- hausser les investissements étrangers dans les régions du Québec en renforçant les capacités des agences de prospection des investissements (API).

2.3 Date d'entrée en vigueur et échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et arrive à échéance le 31 mars 2029. Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2029.

3. VOLET 1 : PROJETS STRUCTURANTS D'ORGANISMES EN APPUI AU DÉVELOPPEMENT EN ENTREPRENEURIAT

Ce volet du programme porte spécifiquement sur le soutien de projets structurants d'organismes offrant des services directs aux entrepreneurs à différentes étapes de leur développement d'affaires.

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les organismes sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (fédéral ou autres provinces);
- les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E 1.1.1), dont la mission est d'offrir des services aux entrepreneurs et aux entreprises collectives du Québec.

Ces entreprises et organismes doivent être immatriculés au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes¹² au processus de francisation en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

¹² Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties à la section III du chapitre V du titre I de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et organismes visés à l'article 95 de la Charte.

- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ne respectent pas les lois et règlements en matière d'environnement sans preuve de plan de mesures correctives;
- ont leur secteur d'activité portant sur les éléments suivants¹³ :
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, incluant les casinos, les terminaux de jeux de hasard.
 - Les jeux de hasard et d'argent exclus comprennent :
 - les loteries;
 - les machines à sous;
 - les bingos¹⁴;
 - le keno;
 - les paris sportifs;
 - les appareils de loterie vidéo;
 - le poker;
 - le blackjack;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹⁵;
 - la production ou la distribution d'armes controversées¹⁶;
 - l'exploitation et la production de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
 - contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé);
 - incitent à la haine ou à des comportements cruels;
 - discriminent sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques;

¹³ À l'exception des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

¹⁴ Exception pour les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

¹⁵ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée. Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du *Règlement sur le cannabis* peuvent importer ou exporter du cannabis, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du *Règlement sur le cannabis*). Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise bénéficiaire qui désire réaliser des activités dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

¹⁶ Référence : Annexe 2 – Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

- participent à toute forme de violation des droits de la personne, l'appuient, s'y engagent ou en font la promotion;
- exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels.
- sont également exclus les jeux vidéo qui comprennent du contenu sexuellement explicite, d'exploitation sexuelle ou en font la promotion, ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou gageures;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel incluent la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser une aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles doivent avoir des retombées structurantes permettant d'avoir un effet d'entraînement pour la réalisation d'autres actions visant l'essor et la réussite d'un secteur industriel, d'une région ou de l'ensemble du Québec. Ils doivent intervenir à l'une ou l'autre des étapes de vie de l'entreprise (démarrage, croissance, consolidation, transfert ou acquisition). Ces projets doivent s'aligner avec la mission du Ministère, tout en étant complémentaires avec l'offre de services existante. De plus, le bénéficiaire du programme doit démontrer qu'il a adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

Les projets doivent être d'une durée limitée, de nature non récurrente et ne pas constituer une activité de fonctionnement.

Les projets admissibles doivent prendre la forme d'une expérimentation, d'un développement ou d'un déploiement d'une ou de plusieurs activités, visant :

- la sensibilisation, la valorisation ou la reconnaissance du métier d'entrepreneur et du modèle de l'entrepreneuriat collectif;
- l'accompagnement-conseil, l'accompagnement professionnel ou le mentorat;
- des études et des publications en matière d'entrepreneuriat répondant à des tendances observées ailleurs dans le monde ou portant sur des spécificités des entreprises collectives;
- la formation des entrepreneurs afin de développer des compétences entrepreneuriales répondant aux défis du démarrage, à la croissance ou au transfert d'une entreprise;
- la création d'outils d'accompagnement et de ressources utiles aux entrepreneurs dans leurs démarches (incluant les guides, les banques de données et les plateformes technologiques).

Pour les projets concernant la clientèle des entreprises d'économie sociale, les projets peuvent également prendre la forme :

- d'accompagnement spécialisé aux entreprises et aux entrepreneurs collectifs;
- de financement pour la réalisation de projets collectifs, de projets pilotes ou d'expérimentations;
- d'activités et d'outils de transfert de connaissances.

3.2 Sélection des demandes

Toute demande ne sera considérée pour analyse que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant d'un éventuel engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

3.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la cohérence entre le projet, l'objectif du volet et les priorités du Ministère en matière d'entrepreneuriat et de développement économique;
- la pertinence du projet par rapport aux besoins des entrepreneurs et des entreprises collectives, et de sa complémentarité avec les services existants;
- la capacité financière et humaine de l'organisme à réaliser son projet avec succès;
- les retombées potentielles du projet;
- l'adoption et la mise en œuvre des pratiques écoresponsables (y inclut le recyclage et un plan d'action de développement durable).

Une évaluation favorable de la demande d'aide financière n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. De plus, toute reconduction subséquente de l'aide financière doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère. Les demandes reçues seront traitées **en continu** lorsque les documents requis auront été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier, cela en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

Par ailleurs, lorsqu'un appel de projets est en cours dans un domaine visant à combler de nouveaux besoins ou à répondre à des enjeux spécifiques, celui-ci aura pour but de lancer une invitation en regard d'un ou des projets spécifiquement mentionnés dans la section 3.1.3 du présent programme. En revanche, pendant ce lancement et jusqu'au moment où les projets retenus auront été sélectionnés, aucune demande ne pourra être reçue en continu pour ce ou ces types de projets. De plus, un projet n'ayant pas été retenu lors d'un appel de projets ne pourra être redéposé sans amélioration.

L'organisme souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre du présent volet de ce programme doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage;

- sa planification stratégique, son plan d'action annuel, le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme (le cas échéant);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (incluant les études de marché et un plan d'action de développement durable).

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes liées directement à la réalisation du projet sont admissibles :

- la portion du salaire correspondant au temps consacré par les employés ou par les ressources embauchées pour la réalisation du projet¹⁷;
- les honoraires professionnels¹⁸;
- les frais de communication et de promotion;
- les déplacements et les frais de séjour reliés à la réalisation du projet qui ne doivent pas dépasser les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*;
- les frais de location¹⁹ d'espace ou de locaux liés à la réalisation du projet;
- les frais liés au suivi administratif du projet sans excéder 5 % des dépenses admissibles du projet;
- le cas échéant, la partie non remboursable des taxes de vente;
- Les frais d'utilisation ou d'acquisition d'outils informatiques ou technologiques, calculés selon l'utilisation dans le cadre du projet.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois**.

3.3.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, dont les suivantes :

- dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels;
- montants remboursables des taxes fédérales et provinciales;
- dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- amortissement sur immobilisation;
- intérêts et frais financiers;
- achat d'alcool, bourses, commandites ou nourriture pour les participants à une activité.

¹⁷ Si le chargé de projet est le directeur général ou tout autre gestionnaire de haut niveau (par exemple, dans le cas de petits organismes), l'admissibilité de son salaire est partielle. Pour que le salaire du directeur général ou d'un gestionnaire de haut niveau en lien direct avec le projet soit admissible, il doit contribuer de manière significative (au-delà de son rôle de supervision) au projet.

¹⁸ Les honoraires de fournisseurs de services étrangers sont admissibles à condition de démontrer qu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet et que les services ne peuvent être offerts par des fournisseurs québécois.

¹⁹ Exceptionnellement et si l'activité est jugée admissible, les dépenses liées à la location d'une salle ou d'un espace d'exposition et engagées avant la date de transmission, au plus tard un an avant l'autorisation de la demande d'aide financière, pourront être considérées comme admissibles, dans la mesure où l'événement aura lieu durant la période de projet, et ne seront remboursées que si la demande est acceptée.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

3.3.3 Types d'aides financières

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable.

À ce titre, seront considérées comme admissibles les contributions en espèces et en nature²⁰ dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme ou d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide financière peut être combinée à une autre aide gouvernementale.

Une contribution privée, équivalant à au moins 20 % des dépenses admissibles du projet, est exigée au bénéficiaire, dont un minimum de 10 % des dépenses admissibles en espèces.

²⁰ Les contributions en nature : contribution non monétaire, mais dont la valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives. Les contributions en nature sont considérées comme admissibles si : 1) elles représentent des types de dépenses admissibles, conformément aux normes du programme 2) elles sont indispensables à la réalisation du projet; 3) elles correspondent à des dépenses engagées pour réaliser le projet; 4) elles présentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 1 : Soutien à des projets structurants d'organismes en entrepreneuriat	Pour les OBNL ⁽¹⁾ : 60 % des dépenses admissibles Pour les entreprises d'économie sociale ⁽²⁾ : 70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	1 000 000 \$/projet/année⁽³⁾ jusqu'à un plafond de 3 M\$ sur trois ans

(1) Les OBNL ne répondant pas aux critères d'entreprise d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale*.

(2) Les coopératives et OBNL considérés comme des entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale*.

(3) Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

3.3.5 Les règles de cumul des aides gouvernementales

Le cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes²¹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, et ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²².

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

²¹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

²² Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière autorisée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale²³ sur dépôt des pièces prévues dans la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière.

Selon la clientèle et les activités admissibles :

- un premier versement, sous forme d'avance, pouvant atteindre 50 % du montant global de l'aide financière autorisée est fait à la signature de la convention;
ou
- pour chaque année visée par la convention, un premier versement, sous forme d'avance, pouvant atteindre 50 % du montant annuel prévu est fait au début de chacune de ces années;
- les versements n'étant pas consentis sous forme d'avance devront être liés à des rapports d'étapes selon les échéanciers prévus dans la convention. Ceux-ci doivent comprendre un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises, le cas échéant, un budget détaillé incluant des salaires des cadres et des employés de l'organisme, le cas échéant, et la fiche courte de suivi des résultats transmise par le Ministère;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement obtenu, et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées dans la section 6.1. Le dernier versement doit correspondre à :
 - un minimum de 10 % de l'aide financière global lorsqu'il y a une avance à la signature de la convention;
ou
 - un minimum de 10 % de l'aide financière de la dernière année lorsqu'une avance est versée chaque année.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, le bénéficiaire doit commencer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début du projet.

²³ Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

4. VOLET 2 : PROJETS STRUCTURANTS D'ORGANISMES EN APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES RÉGIONS

Ce volet du programme porte spécifiquement sur le soutien à la réalisation d'activités et de projets structurants s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales, précisément ceux favorisant le développement économique régional et des secteurs stratégiques, des créniaux d'excellence du Québec, des centres et des zones d'innovation ainsi que des terrains industriels stratégiques.

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles admissibles sont :

- les organismes sans but lucratif, légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (fédéral ou autres provinces), exerçant des activités dans le domaine du développement économique, y compris les coopératives dont les activités sont similaires;
- les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les cégeps, les centres collégiaux de transfert de technologie ainsi que les établissements universitaires du Québec;
- les centres de recherche du Québec;
- les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec, dont les activités sont similaires, dans la mesure où le projet est conforme aux conditions énoncées dans la **section 4.1.3**;
- les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC), y compris les organismes dont les activités sont similaires et les OBNL constitués en vertu de la *Loi sur les cités et villes*;
- les conseils de bande des nations reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

Ces entreprises et organismes doivent être immatriculés au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes²⁴ au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte 25 employés ou plus depuis au moins 6 mois :

²⁴ Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties à la section III du chapitre V du titre I de la Charte. Ne sont notamment pas assujetties à cette obligation les personnes et organismes visés à l'article 95 de la Charte.

- doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
- ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ne respectent pas les lois et règlements en matière d'environnement sans preuve de plan de mesures correctives;
- ont leur secteur d'activité portant sur les éléments suivants²⁵:
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, incluant les casinos, les terminaux de jeux de hasard;
 - Les jeux de hasard et d'argent exclus comprennent :
 - les loteries;
 - les machines à sous;
 - les bingos²⁶;
 - le keno;
 - les paris sportifs;
 - les appareils de loterie vidéo;
 - le poker;
 - le blackjack;

²⁵ À l'exception des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

²⁶ Exception pour les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada²⁷;
- la production ou la distribution d'armes controversées²⁸;
- l'exploitation et la production de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
 - contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé);
 - incitent à la haine ou à des comportements cruels;
 - discriminent sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques;
 - participent à toute forme de violation des droits de la personne, l'appuient, s'y engagent ou en font la promotion;
 - exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels;
- sont également exclus les jeux vidéo qui comprennent du contenu sexuellement explicite, d'exploitation sexuelle ou en font la promotion ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou gageures;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel incluent la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser une aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

²⁷ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée. Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du *Règlement sur le cannabis* peuvent importer ou exporter du cannabis, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du *Règlement sur le cannabis*). Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise bénéficiaire qui désire réaliser des activités dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

²⁸ Référence : Annexe 2 – Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

4.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets réalisés dans le cadre de ce volet doivent tenir compte des orientations générales suivantes :

- s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ou de plans d'actions ministérielles et gouvernementales;
- concourir à la mise en œuvre des planifications stratégiques de développement des créneaux d'excellence du Québec, des grappes et filières industrielles, des terrains industriels ainsi que des centres et des zones d'innovation, du Plan d'action gouvernemental en économie sociale ou de celle de l'offensive de la transformation numérique;
- le projet doit bénéficier au développement de plusieurs entreprises et favoriser les alliances, les partenariats, les réseaux et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique et de recherche et les établissements d'enseignement.

Un projet doit être ponctuel, non récurrent, et nécessiter l'ajout de ressources humaines ou financières pour sa réalisation.

Un projet pourrait être considéré comme admissible dans la mesure où il ne peut pas bénéficier d'un soutien financier similaire auprès du ministère ou de l'organisme dont c'est la mission principale, par la nature du projet. Afin de s'en assurer, le Ministère se réserve le droit de demander une preuve de refus du soutien financier ainsi que la possibilité de demander un avis du ministère ou de l'organisme dont c'est la mission principale, par la nature du projet.

Pour le financement public, il s'agit d'utiliser en priorité les autres possibilités de financement des ministères et organismes avant de recourir au PAPDE, par exemple, un projet de développement d'une formation spécifique qui relèverait habituellement de la mission des comités sectoriels de main-d'œuvre (CSMO) d'un secteur stratégique.

Le projet, pour être admissible, doit prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

a) La réalisation d'études ou d'analyses :

- une étude sur le positionnement technologique, commercial ou concurrentiel d'un secteur;
- une étude ou une analyse visant à documenter une thématique ou à solutionner un problème, un enjeu ou un besoin commun à plusieurs entreprises d'un même secteur ou de secteurs associés;
- une étude nécessaire à la planification d'un projet (étude d'avant-projet) susceptible d'avoir un effet d'entraînement positif sur le développement d'un secteur.

b) La réalisation d'activités de mobilisation ou d'activités visant le développement d'un secteur ou d'une région :

- l'organisation d'un forum, d'un séminaire, d'une conférence ou d'un colloque et la réalisation d'activités de reconnaissance;
- la mise sur pied et l'animation de réseaux d'échanges, de collaboration et d'accompagnement destinées à accroître la compétitivité ou l'impact du secteur incluant des activités visant à documenter une thématique ou à solutionner un problème, un enjeu ou un besoin commun à plusieurs entreprises d'un même secteur ou de secteurs associés et pouvant mener, dans un second temps, à un projet d'innovation;
- le développement de contenu de formation;
- le développement de matériel ou d'outils informationnels et de gestion;
- la mise en œuvre d'entente sectorielle de développement.

c) La réalisation d'activités de promotion :

- la réalisation d'activités de promotion au Québec, dont l'organisation d'un salon au Québec ou d'un événement de maillage;
- l'organisation ou la participation à une mission permettant l'acquisition de connaissances en recherche et innovation pour un groupe d'entreprises d'un même secteur;
- la réalisation d'activités promotionnelles internationales, de formation ou d'accompagnement pour un secteur stratégique consistant à adapter ou à concevoir des outils promotionnels préalables au développement des marchés étrangers afin d'aider les entreprises d'un secteur à améliorer leur positionnement et leurs communications marketing;
- une démarche visant à amorcer un partenariat à l'étranger.

d) La réalisation d'activités ou de projets collaboratifs d'innovation découlant des plans d'action des créneaux d'excellence.

e) La réalisation d'activités ou de projets stratégiques découlant de plans d'action des secteurs stratégiques en économie sociale. Les projets peuvent prendre les formes suivantes :

La réalisation d'activités d'accompagnement :

- la création d'outils favorisant le développement de l'économie sociale en réponse à l'enjeu ciblé;
- la formation des entreprises en lien avec la compréhension de l'enjeu ciblé et le développement d'affaires dans ce secteur;
- l'accompagnement des entreprises dans le développement et le déploiement d'une offre de service en lien avec l'enjeu ciblé.

La réalisation de projets stratégiques :

- les projets collectifs visant à accélérer le développement de plusieurs entreprises;
- les projets pilotes ou les expérimentations visant à tester et à paramétrer des solutions à l'enjeu ciblé.

4.2 Sélection des demandes

Toute demande ne sera considérée pour analyse que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant d'un éventuel engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la cohérence entre le projet, l'objectif du volet du programme et les priorités du Ministère en matière de secteurs stratégiques et de régions et de développement économique;
- le lien du projet avec les objectifs et les actions prévues dans la stratégie et le plan d'action du créneau, le cas échéant;
- la qualité du projet :
 - le caractère novateur du projet, sa crédibilité, sa visibilité et ses impacts;
 - la valeur ajoutée du projet par rapport aux activités courantes des partenaires (incluant les organismes sectoriels, de développement régional et de recherche);

- la synergie, soit la collaboration entre les partenaires vers une action commune;
- le caractère structurant du projet sur les entreprises visées;
- le réalisme de l'échéancier proposé;
- le réalisme des coûts du projet;
- la structure de financement et plus particulièrement l'appui des partenaires;
- les retombées prévues :
 - l'effet multiplicateur du projet sur les entreprises d'un secteur d'activité et sur la clientèle visée;
 - la mobilisation des entreprises, des partenaires et des intervenants économiques de la région ou du secteur;
 - les retombées au niveau régional ou national;
 - la visibilité du Ministère;
- les capacités du promoteur du projet :
 - sa représentativité par rapport au milieu concerné;
 - sa capacité à encadrer le projet, à assurer sa gestion et sa réalisation;
- la complémentarité avec d'autres initiatives visant le secteur d'activité concerné;
- l'adoption et la mise en œuvre des pratiques écoresponsables (incluant le recyclage et un plan d'action de développement durable).

Une évaluation favorable de la demande d'aide financière n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. De plus, toute reconduction subséquente de l'aide financière doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère. Les demandes reçues seront traitées **en continu** lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier, cela en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

Par ailleurs, lorsqu'un appel de projets est en cours dans un domaine visant à combler de nouveaux besoins ou répondre à des enjeux spécifiques, celui-ci aura pour but de lancer une invitation en regard d'un ou des projets spécifiquement mentionnés dans la section 4.1.3 du présent programme. En revanche, pendant ce lancement et jusqu'au moment où les projets retenus auront été sélectionnés, aucune demande ne pourra être reçue en continu pour ce ou ces types de projets.

De plus, un projet n'ayant pas été retenu lors d'un appel de projets ne pourra être redéposé sans amélioration.

L'entreprise ou l'organisme qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière signé par l'entité responsable de réaliser le projet et bénéficiant de l'aide financière et y joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le budget détaillé des dépenses et des revenus;
- ses états financiers des deux dernières années et son budget prévisionnel détaillé;
- le dernier rapport annuel d'activités de l'organisme et du créneau (le cas échéant);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- la copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en matière d'emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la subvention est de 100 000 \$ ou plus;

- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, incluant les études de marché et un plan d'action de développement durable).

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles lorsqu'elles sont directement liées à la réalisation du projet :

- les honoraires professionnels²⁹;
- les frais de communication et de promotion, incluant les frais relatifs à la production de matériel promotionnel, d'un programme et à l'envoi de l'information pré-événement;
- les déplacements et les frais de séjour liés à la réalisation du projet, qui ne doivent pas dépasser les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*;
- les frais de location d'espace ou de locaux, autres que ceux du siège social de l'organisme;
- la portion du salaire réel, versé par l'employeur, correspondant au temps consacré par les employés ou par les ressources embauchées pour la réalisation du projet³⁰;
- les frais liés au suivi administratif du projet, sans excéder 5 % des dépenses admissibles du projet;
- les coûts directs de matériel et d'équipement, calculés selon la durée du projet;
- les frais de location d'équipements en lien direct avec le projet, calculés selon la durée du projet;
- les frais d'utilisation ou d'acquisition d'outils informatiques ou technologiques, calculés selon l'utilisation dans le cadre du projet;
- le cas échéant, la partie non remboursable des taxes de vente.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois**.

4.3.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, dont les suivantes :

- dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels;
- montants remboursables des taxes fédérales et provinciales;
- dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- amortissement sur immobilisation;
- intérêts et frais financiers.
- achat d'alcool, bourses, commandites et nourriture pour les participants à une activité.

²⁹ Des honoraires liés à des activités qui ne sont pas directement liées à la réalisation du projet lui-même, comme un diagnostic externe portant sur les fonctions d'une entreprise, ne sont pas considérés comme admissibles. De plus, les honoraires de fournisseurs de services étrangers sont admissibles à condition de démontrer qu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet et que les services ne peuvent être offerts par des fournisseurs québécois.

³⁰ Si le chargé de projet est le directeur général ou tout autre gestionnaire de haut niveau (par exemple, dans le cas de petits organismes), l'admissibilité de son salaire est partielle. Pour que le salaire du directeur général ou d'un gestionnaire de haut niveau en lien direct avec le projet soit admissible, il doit contribuer de manière significative (au-delà de son rôle de supervision) au projet.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

4.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable.

À ce titre, seront considérées admissibles les contributions en espèces et en nature³¹ dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

Une aide financière liée à un projet **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme ou d'un autre programme du Ministère, incluant les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide financière peut être combinée à une autre aide gouvernementale.

Une contribution privée, équivalant à au moins 20 % des dépenses admissibles du projet, est exigée aux organismes et entreprises d'économie sociale, et 50 % aux entreprises à but lucratif.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux ainsi que le montant de l'aide financière maximale varient selon le type de clientèle et la nature des projets présentés dans le tableau qui suit :

Volet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 2 : Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions	Organismes ⁽¹⁾ : 60 % des dépenses admissibles Entreprises : 40 % des dépenses admissibles	Organismes : 80 % des dépenses admissibles Organismes portant un projet d'entente sectorielle : 100 % des dépenses admissibles Entreprises : 50 % des dépenses admissibles	1 000 000 \$/projet/par année ⁽²⁾ pouvant aller jusqu'à un maximum de 3 M\$ sur trois ans

³¹ Les contributions en nature : contribution non monétaire, mais dont la valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives. Les contributions en nature sont considérées comme admissibles si : 1) elles représentent des types de dépenses admissibles, conformément aux modalités du programme ; 2) elles sont indispensables à la réalisation du projet; 3) elles correspondent à des dépenses engagées pour réaliser le projet; 4) elles présentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

Projets stratégiques structurants en appui aux entreprises d'économie sociale en réponse à des enjeux de société	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	1 000 000 \$/projet/par année ⁽²⁾ pouvant aller jusqu'à un maximum de 3 M\$ sur trois ans
--	-------------------------------	-------------------------------	--

(1) Comprend tous les bénéficiaires admissibles au volet qui ne sont pas des entreprises à but lucratif.

(2) Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

4.3.5 Les règles de cumul des aides gouvernementales

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes³² et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les organismes et les entreprises d'économie sociale, 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises à but lucratif et 100 % des dépenses admissibles pour les organismes portant un projet d'entente sectorielle.

Les sommes investies dans un projet par une entité municipale (MRC, municipalité, organisme) lorsque celle-ci en est la promotrice ou la demanderesse sont considérées comme de sources privées. Toutefois, lorsqu'une entité municipale participe au financement d'un projet dont le promoteur ou le demandeur est soit un OBNL, soit une entreprise ou une autre entité municipale, la contribution de l'entité municipale sera considérée de source publique et, conséquemment, dans le cumul de l'aide gouvernementale.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme³³.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

³² Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

³³ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière autorisée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues dans la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière.

Selon la clientèle et les activités admissibles :

- un premier versement, sous forme d'avance, pouvant atteindre 50 % du montant global de l'aide financière autorisée, est fait à la signature de la convention;
ou
- pour chaque année visée par la convention, un premier versement, sous forme d'avance pouvant atteindre au maximum 50 % du montant annuel prévu, est fait au début de chacune de ces années;
- les versements n'étant pas consentis sous forme d'avance devront être liés au dépôt d'un rapport d'étape selon les échéanciers prévus dans la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises, le cas échéant, un budget détaillé incluant les salaires des cadres et des employés de l'organisme, le cas échéant, la fiche courte de suivi des résultats transmise par le Ministère;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées dans la section 6.1. Le dernier versement doit correspondre à :
 - un minimum de 10 % de l'aide financière global lorsqu'il y a une avance à la signature de la convention;
ou
 - un minimum de 10 % de l'aide financière de la dernière année lorsqu'une avance est versée chaque année.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, l'organisme doit commencer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début du projet.

5 VOLET 3 : PROJETS D'ORGANISMES EN PROMOTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR OU EN PROSPECTION D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Ce volet du programme porte spécifiquement sur le soutien aux projets des organismes de développement économique visant à sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations ainsi que sur le soutien dans le développement et la diversification de leurs marchés extérieurs. Il porte également sur l'attraction d'investissements étrangers dans toutes les régions du Québec.

5.1 Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Les clientèles admissibles sont :

- les organismes sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (fédéral ou autres provinces), dont le mandat principal est le développement économique;
- les organismes des réseaux de l'éducation et les établissements d'enseignement du Québec.

Ces organismes doivent être immatriculés au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes³⁴ au processus de francisation en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

³⁴ Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties à la section III du chapitre V du titre I de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et organismes visés à l'article 95 de la Charte.

- les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC), y compris les organismes dont les activités sont similaires et les OBNL constitués en vertu de la *Loi sur les cités et villes*;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ne respectent pas les lois et règlements en matière d'environnement sans preuve de plan de mesures correctives;
- ont leur secteur d'activité portant sur les éléments suivants³⁵ :
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, incluant les casinos, les terminaux de jeux de hasard.
 - Les jeux de hasard et d'argent exclus comprennent :
 - les loteries;
 - les machines à sous;
 - les bingos³⁶;
 - le keno;
 - les paris sportifs;
 - les appareils de loterie vidéo;
 - le poker;
 - le blackjack;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada³⁷;
 - la production ou la distribution d'armes controversées³⁸;
 - l'exploitation et la production de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
 - contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé);

³⁵ À l'exception notamment des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

³⁶ Exception pour les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

³⁷ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée. Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du *Règlement sur le cannabis* peuvent importer ou exporter du cannabis, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du *Règlement sur le cannabis*). Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise bénéficiaire qui désire réaliser des activités dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

³⁸ Référence : Annexe 2 – Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

- incitent à la haine ou à des comportements cruels;
- discriminent sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques;
- participent à toute forme de violation des droits de la personne, l'appuient, s'y engagent ou en font la promotion;
- exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels;
- sont également exclus les jeux vidéo qui comprennent du contenu sexuellement explicite, d'exploitation sexuelle ou qui en font la promotion, ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou gageures;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel incluent la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser une aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets réalisés dans le cadre de ce volet doivent tenir compte des orientations générales suivantes :

- s'aligner avec les priorités gouvernementales en matière d'exportation ou d'attraction d'IDE;
- avoir un impact sur les exportations d'entreprises ou sur l'ensemble d'une industrie;
- favoriser la participation et la contribution d'entreprises québécoises au projet (volet exportation);
- avoir des retombées sur les IDE au Québec.

Les projets des organismes, incluant les organismes régionaux de promotion des exportations (ORPEX), doivent s'intégrer dans une démarche structurée d'intervention à l'exportation générant des retombées pour le Québec. Ces projets peuvent comprendre plusieurs activités directement en lien avec une ou l'autre des catégories de projets suivantes :

1. Développement des exportations
2. Attraction d'investissements étrangers

Les projets déposés dans le cadre du développement des exportations et ceux de l'attraction d'investissements étrangers doivent être distincts.

Les projets et les activités admissibles sont présentés dans le tableau suivant :

Catégories de projets	Activités admissibles
1) Développement des exportations	- activités de sensibilisation, de formation et d'accompagnement d'entreprises - accompagnement d'entreprises lors de leur participation à des événements commerciaux (salons, foires ou vitrines) hors Québec - création et développement d'une vitrine virtuelle et son référencement en ligne - création et développement d'une place de marché - accueil au Québec d'acheteurs étrangers ou de conférenciers - études économiques couvrant le potentiel d'exportations - organisation ou participation à un événement commercial d'envergure internationale au Québec (salons, foires, colloques ou vitrines)
2) Attraction d'investissements étrangers	- stratégies ou études économiques couvrant le potentiel d'investissements étrangers - promotion numérique d'une région, d'une municipalité ou de secteurs clés du Québec visant l'attraction d'investissements étrangers - accueil au Québec d'investisseurs et d'intermédiaires en attraction d'investissements étrangers - participation à des événements d'attraction d'investissements étrangers (salons commerciaux, foires ou vitrines commerciales) hors Québec

5.2 Sélection des demandes

Toute demande ne sera considérée pour analyse que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant d'un éventuel engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

5.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation en fonction des critères suivants :

- la cohérence entre le projet, les objectifs du volet et les priorités gouvernementales en matière d'exportation et de développement économique;
- la pertinence du projet, par rapport aux besoins de l'industrie ou de la région et de ses entreprises, incluant la valeur ajoutée, les synergies créées, le caractère structurant, l'intérêt des entreprises pour le projet;
- la capacité de l'organisme à réaliser le projet avec succès en matière de ressources financières et humaines;
- les retombées potentielles du projet, incluant la croissance du chiffre d'affaires des entreprises, la réalisation de ventes ou le potentiel commercial, les entreprises sensibilisées sur un (nouveau) marché étranger, l'acquisition de connaissances sur un marché, l'attraction d'IDE au Québec;
- la qualité de la documentation fournie, c'est-à-dire la disponibilité des éléments nécessaires à l'analyse de l'ensemble des critères de sélection;

- l'adoption et la mise en œuvre des pratiques écoresponsables, telles que l'approvisionnement responsable, l'insertion sociale, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles, le recyclage ou un plan de développement durable;
- le caractère innovant et distinct, pour tout projet d'organismes recevant l'aide au fonctionnement du Ministère pour l'exportation, tel que les ORPEX, ou pour l'attraction d'IDE.

Une évaluation favorable de la demande d'aide financière n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. De plus, toute reconduction subséquente de l'aide financière doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

5.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère.

Les demandes reçues seront traitées, **en continu**, lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

L'organisme qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (incluant les études de marché, le plan de commercialisation, le CV des candidats et la démonstration de l'écoresponsabilité du projet).

5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes liées directement à la réalisation d'un projet ou une activité sont admissibles :

Activités admissibles	Dépenses admissibles ⁽¹⁾
Toutes les activités énumérées dans la section 5.1.3	• la rémunération d'employés lorsqu'ils sont directement affectés au projet (si cette rémunération n'est pas couverte par l'aide au fonctionnement de l'organisme) • les honoraires professionnels nécessaires à la réalisation du projet³⁹, incluant, le cas échéant, les frais de déplacement qui ne doivent pas dépasser les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le <i>Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec</i> • les frais de déplacement et de séjour au Québec des visiteurs (conférenciers, acheteurs étrangers, investisseurs et intermédiaires en attraction d'investissements étrangers) conformément aux normes gouvernementales

³⁹ Les honoraires de fournisseurs de services étrangers sont admissibles à condition de démontrer qu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet et que les services ne peuvent être offerts par des fournisseurs québécois.

Activités admissibles	Dépenses admissibles ⁽¹⁾
	en vigueur énoncées dans le <i>Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec</i> - la location d'équipements et de locaux - le cas échéant, la partie non remboursable des taxes de vente
Organisation ou participation à un événement commercial d'envergure internationale au Québec (salon, foire, colloque ou vitrine)	- les frais de déplacement et de séjour au Québec (salariés de l'organisme) liés directement à l'activité, qui ne doivent pas dépasser les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le <i>Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec</i> - les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres, de référencement (incluant Adwords)
- Création et développement d'une vitrine virtuelle et son référencement en ligne - Création et développement d'une place de marché - Promotion numérique d'une région, d'une municipalité ou de secteurs clés du Québec visant l'attraction d'investissements étrangers	- les frais d'utilisation d'une plateforme de salons d'affaires virtuels - les frais de serveurs informatiques - les frais de location du plateau de télé et de la régie - les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres, de référencement (incluant Adwords)
- Accompagnement d'entreprises lors de leur participation à des événements commerciaux hors Québec (salons, foires ou vitrines) - Participation à des événements d'attraction d'investissements étrangers hors Québec (salons, foires ou vitrines)	- les frais de déplacement et de séjour hors Québec (incluant ceux des entreprises participantes) qui ne doivent pas dépasser les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le <i>Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec</i> - les frais d'inscription - les frais de location et d'aménagement d'espaces d'exposition ou de vitrine

Les dépenses admissibles et engagées doivent être engagées durant une période continue de **36 mois** maximum.

5.3.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, dont les suivantes :

- dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels;
- montants remboursables des taxes fédérales et provinciales;
- dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- amortissement sur immobilisation;

- intérêts et frais financiers;
- achat d'alcool, bourses, commandites ou nourriture pour les participants à une activité.

Aucun dépassement de coût des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire, et les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable.

L'aide financière liée à un projet **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme ou d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide financière peut être combinée à une autre aide gouvernementale.

Une contribution privée équivalant à au moins 20 % des dépenses admissibles de chaque projet de l'objectif « Développement des exportations », défini dans l'article 5.1.3 ci-dessus, est exigée du bénéficiaire.

Les contributions en nature ne sont pas admissibles dans le montage financier.

5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux ainsi que le montant de l'aide financière maximale varient selon le type de clientèle et la nature des projets présentés dans le tableau qui suit :

Volet	Types de projets	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 3 : Projets d'organismes en promotion du commerce extérieur ou en prospection d'investissements étrangers	Projets d'organismes d'exportation	60 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	500 000 \$ par organisme, par année ⁽¹⁾
	Projets d'organismes d'attraction d'investissements étrangers		100 % des dépenses admissibles	500 000 \$ par organisme, par année ⁽¹⁾

(1) Une année correspond à une année financière gouvernementale, du 1^{er} avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet du programme.

Dans la catégorie de projets 1, pour l'activité « accompagnement d'entreprises lors de leur participation à des événements hors Québec », et en lien avec les dépenses admissibles liées à cette activité, des montants forfaitaires seront alloués en fonction de la destination et de la nature des coûts associés à ces activités. Ces montants forfaitaires seront établis en tenant compte des normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*. Ces normes gouvernementales seront également prises en compte en contrepartie des frais de déplacement et de séjour au Québec et hors Québec (incluant ceux des visiteurs au Québec : clients et partenaires), sans dépasser les barèmes prévus dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*.

L'aide financière autorisée ne pourra excéder une période continue de **36 mois** maximum.

5.3.5 Les règles de cumul des aides gouvernementales

Le cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes⁴⁰ et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les projets d'organismes d'exportation et 100 % des dépenses admissibles pour les projets d'organismes d'attraction d'investissements étrangers.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁴¹.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

⁴⁰ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

⁴¹ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

5.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière autorisée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements, sur dépôt des pièces prévues dans la convention.

- un premier versement, sous forme d'avance, pouvant atteindre 50 % de l'aide financière autorisée est fait à la signature de la convention;
- des versements subséquents devront être liés au dépôt d'un rapport d'étape selon les échéanciers prévus dans la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises; le cas échéant, un budget détaillé incluant les salaires des cadres et des employés de l'organisme, s'il y a lieu, la fiche courte de suivi des résultats transmise par le Ministère;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées dans la section 6.1. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, l'organisme doit commencer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début du projet.

6 CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Le formulaire d'aide financière et les conventions de subvention doivent comporter un engagement et une autorisation de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser le Ministère, sans délai et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière pour la réalisation des projets.

Le bénéficiaire devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'il a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention de subvention, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les dépenses dont les montants d'aide ont été établis en fonction des coûts admissibles, les pièces justificatives correspondant aux montants engagés par l'organisme.

Les conventions de subvention doivent contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, c'est-à-dire les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

De plus, l'organisme bénéficiant d'une aide financière dans ce programme devra remplir une fiche de suivi des résultats selon les exigences précisées par le Ministère. La fiche d'évaluation des résultats établie par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques écoresponsables ou par des gestes écoresponsables et, le cas échéant, à rapporter leurs réalisations.

6.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme est assujéti à des indicateurs de performance adaptés aux réalités des organismes de divers domaines d'activité pour répondre aux besoins des entreprises, en fonction des résultats attendus par le Ministère.

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des cibles et des indicateurs présentés ci-dessous :

Cibles et indicateurs d'effets du programme

Indicateurs	Cibles
Volet 1 – Projets structurants d'organismes en appui au développement en entrepreneuriat	
Nombre de participants sensibilisés aux services offerts en entrepreneuriat	– Plus de 10 000 participants

Indicateurs	Cibles
Nombre d'entrepreneurs ayant bénéficié de l'accompagnement dans l'une des phases de développement d'entreprise en fonction des besoins	– Plus de 3000 entrepreneurs
Volet 2 – Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions	
Pourcentage de projets réalisés ayant permis de renforcer le développement économique d'une région ou d'un secteur	– 70 % de projets réalisés ayant permis de renforcer le développement économique d'une région ou d'un secteur
Nombre d'entreprises sensibilisées à la transformation numérique	– plus de 30 000 entreprises
Nombre d'entreprises accompagnées dans leur transformation numérique	– plus de 3000 entreprises
Volet 3 – Projets d'organismes en promotion du commerce extérieur ou en prospection des investissements étrangers	
Ventes (avant et après) des entreprises appuyées par les organismes soutenus, hors Québec et au Québec	– L'information n'est pas disponible
Montant des investissements de source étrangère réalisés, ventilé selon les régions du Québec	– L'information n'est pas disponible

Cibles et indicateurs d'extrants du programme

Résultats	Indicateurs	Cibles
Volet 1 – Projets structurants d'organismes en appui au développement en entrepreneuriat		
Sensibiliser et accompagner les entreprises dans leurs phases de développement	○ Nombre de projets soutenus et de participants dans des projets visant la valorisation de l'entrepreneuriat ou l'implantation ou l'adaptation d'activités et de services en entrepreneuriat, ventilé selon le type de projet et les activités admissibles	○ 6 projets entrepreneuriaux soutenus par des organismes
Volet 2 – Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions		
Améliorer les connaissances sur les enjeux des secteurs stratégiques	○ Nombre de projets d'amélioration des connaissances sur les secteurs industriels québécois et leurs enjeux, ainsi que sur les actions à mettre en œuvre pour y répondre	○ 70 % des projets soutenus aboutissant à la réalisation d'une analyse ou à la planification de projets structurants
Accentuer les activités de promotion et de mobilisation des entreprises	○ Nombre d'activités de mobilisation autour d'enjeux communs aux entreprises d'un secteur industriel, ou d'économie sociale, ou favorisant le développement d'un secteur industriel ou d'économie sociale	○ 80 % des projets soutenus aboutissant au développement d'un secteur stratégique
Volet 3 – Projets d'organismes en promotion du commerce extérieur ou en prospection des investissements étrangers		
Sensibiliser et accompagner les entreprises dans le	○ Nombre de projets d'organismes appuyés pour les activités d'exportation de biens et services des entreprises,	○ 10 par année

Résultats	Indicateurs	Cibles
développement de leurs exportations	ventilé selon la catégorie de projet 1 et les activités admissibles	
Prospecter et attirer des investissements étrangers (IDE)	○ Nombre de projets d'organismes appuyés pour une prospection ciblée des IDE, ventilé selon la catégorie de projet 2 et les activités admissibles	○ 1 par année

Ces indicateurs et ces cibles seront complétés, lors de l'évaluation du programme, avec les informations du suivi de gestion et les indicateurs suivants :

- Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus, en ventilant les investissements de sources privées et les investissements de sources publiques.
- Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet (selon l'information disponible).
- Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises ayant participé aux projets soutenus.
- Nombres d'organismes et d'entreprises ayant adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

6.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7 AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Après la réalisation des interventions prévues dans la convention, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de l'aide financière qui avait été autorisée, sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de la subvention et en fonction des dépenses réellement engagées.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalant à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'organisme en tout ou en partie, celui-ci s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement sera produit.

7.2 Rôles et responsabilités du Ministère

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministère responsable du Programme d'appui aux projets d'organismes de développement économique et il a la responsabilité d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS DES TYPES D'ORGANISMES ET TERMES UTILES

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Centre d'innovation : une infrastructure stratégique prenant appui sur la volonté des acteurs régionaux de collaborer et de mutualiser des ressources spécialisées dans l'objectif de renforcer l'écosystème d'innovation d'un territoire dans le cadre de la stratégie gouvernementale « Zones d'innovation Québec ».

Contribution en nature : les dépenses en nature admissibles sont constituées de dépenses auditables (leur valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives), qui sont indispensables à la réalisation du projet retenu, qui correspondent à des frais engagés spécifiquement pour réaliser le projet et qui représentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer un coût égal ou supérieur.

Créneau d'excellence du Québec : un ensemble d'entreprises d'une région ayant des activités économiques interreliées. Ce regroupement vise à se démarquer de façon compétitive par rapport aux autres régions et sur les marchés internationaux, sur la base des compétences qui lui sont spécifiques. Un créneau peut couvrir plus d'une région administrative.

Effet multiplicateur : le projet doit bénéficier au développement de plusieurs entreprises et favoriser les alliances, les partenariats, les réseaux et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique et de recherche et les établissements d'enseignement.

Entente sectorielle : entente prévue dans l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) qui permet à la MRC (et à l'organisme équivalent) de conclure, avec un ou plusieurs ministres ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant des mesures de développement local et régional sur son territoire, spécialement pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

Entreprise d'économie sociale : selon la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1), les activités consistent en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants : 1) l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité; 2) l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A 2.1); 3) les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres; 4) l'entreprise aspire à une viabilité économique; 5) les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise; et 6) les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale ayant des objectifs semblables. Elle doit être exploitée par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique (OBNL).

Filière : ensemble d'activités créatrices de valeur, mises en évidence par l'analyse d'un ensemble d'activités sectorielles, depuis la conception du produit jusqu'à son lancement.

Filière industrielle : la filière industrielle représente l'ensemble des activités industrielles relatives à un secteur économique et regroupe plusieurs acteurs, incluant les producteurs, les transformateurs, les équipementiers, les organismes du secteur et les acteurs en innovation. Les acteurs de soutien, par exemple les acteurs de développement économique, appuient les filières, mais n'en font pas partie à proprement parler.

Frais de suivi administratif : dépenses engagées pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation. On classe les frais administratifs en tant que dépenses indirectes, car ils ne contribuent pas directement à la fabrication d'un produit ou à la prestation d'un service. Comme ils restent généralement stables, on considère les frais administratifs comme des coûts fixes. Par exemple, salaires administratifs, loyer, électricité, assurances, fournitures de bureau, permis et taxes foncières, entretien local, abonnements et cotisation, frais de location liés à l'administration.

Grappe industrielle : concentration d'entreprises de tous les maillons de la chaîne de valeur d'un secteur ou dont les produits et services s'adressent à tous les secteurs d'activité, d'instituts de recherche et de financement. La grappe s'appuie sur un secrétariat de grappe, un organisme gouverné par des représentants des acteurs du milieu pour mobiliser et concerter les entreprises et les partenaires des secteurs visés autour d'enjeux communs pour la recherche de solutions afin d'assurer la croissance du secteur. Le secrétariat de grappe est l'organisme admissible dans le cadre de ce volet du programme.

Investissement direct étranger (IDE) : investissement transnational effectué par le résident d'une économie (l'investisseur direct) afin d'établir un intérêt durable dans une entreprise (l'entreprise d'investissement direct) qui est résidente d'une autre économie que celle de l'investisseur direct. Le Ministère comptabilise trois types d'IDE :

- l'implantation : installation physique durable d'une nouvelle société à une adresse fixe sur le territoire québécois;
- le réinvestissement : augmentation en importance ou rétention de l'activité économique d'une filiale étrangère déjà en exploitation au Québec;
- le partenariat : coentreprise ou alliances incluant un investissement étranger entraînant le développement de l'entreprise.

Organismes régionaux de promotion des exportations (ORPEX) : les ORPEX constituent un réseau structuré de premiers intervenants en matière d'exportation couvrant toutes les régions du Québec. Ils favorisent la commercialisation des produits et des services des entreprises de leur territoire par l'accompagnement à préparation des outils, la formation et la participation à des missions commerciales.

Place de marché en ligne : plateforme transactionnelle conçue pour mettre en relation des vendeurs et des acheteurs, et pour faciliter les échanges entre eux, en leur fournissant un environnement pour collaborer, négocier et conclure des transactions relatives à des biens et services.

Pratique écoresponsable : une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise. Par exemple, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles ou l'insertion sociale sont des pratiques écoresponsables. La pratique écoresponsable se distingue d'une démarche de développement durable, qui, elle, s'intègre de façon transversale dans l'ensemble des fonctions de l'entreprise.

Projet : une activité ou un ensemble cohérent d'activités, délimitées dans le temps et par un budget, proposés dans le cadre d'une demande d'aide financière.

Projet structurant : projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage vers des créneaux reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet est structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

- il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement, effet multiplicateur);
- il a un impact majeur pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante;
- il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs d'une filière industrielle, d'un créneau ou d'une grappe jugée comme prioritaire pour l'économie du Québec par le gouvernement;
- il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans un marché mondial de taille importante;
- il permet le maintien ou l'attraction d'un siège social d'une filiale étrangère;
- il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années;
- il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

Référencement en ligne : techniques utilisées pour améliorer le classement d'un site Web parmi les résultats présentés par des moteurs de recherche.

Renforcer la capacité à commercialiser à l'international : implique de travailler à améliorer le potentiel à l'exportation de l'entreprise et ses connaissances de l'environnement d'affaires à l'étranger, faisant en sorte que l'entreprise augmente ses ventes et maximise ses chances de se démarquer face à la concurrence.

Secteur stratégique en économie sociale : projet de concertation et d'expérimentation qui permet de mettre en place des conditions favorables à l'émergence et à l'accélération de secteurs en économie sociale afin d'apporter des solutions novatrices à des enjeux de la société. Le projet prend la forme d'un plan d'action et de son déploiement concerté par un ensemble de partenaires.

Vitrine virtuelle : site Web informatif groupant les produits ou services d'entreprises dans le but d'attirer l'attention de clients étrangers.

Zone d'innovation : un territoire géographique délimité, reconnu ou considéré dans le cadre de la stratégie gouvernementale de « zones d'innovation Québec », où des acteurs de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat sont regroupés et collaborent, en misant sur des technologies de pointe, de manière à en faire des lieux d'expertise et d'expérimentation attractifs sur la scène internationale.

ANNEXE 2 – LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

La production ou la distribution d'armes controversées ne sont pas admissibles. Pour les armes non controversées, seules celles qui ne sont pas destinées aux pays alliés du Canada découlant de ses alliances politique et militaire sont exclues.

Armes controversées : les armes controversées exclues sont définies selon les critères des Nations unies ou des accords multilatéraux pertinents. Elles comprennent:

- Les mines antipersonnel : la Convention d'Ottawa, qui a pris effet en mars 1999, interdit l'utilisation des mines antipersonnel;
- Les armes biologiques : la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972;
- Les armes à laser aveuglantes : le Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques concernant les armes à laser aveuglantes;
- Les armes chimiques : la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 interdit les armes biologiques et chimiques
- Les armes à sous-munitions : la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), adoptée en 2008, interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions;
- Les armes à fragmentation: la Convention sur certaines armes conventionnelles, le Protocole I sur les armes à fragmentation;
- Les armes incendiaires : le Protocole III (annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;
- Les armes nucléaires : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968, qui a pris effet en 1970, a pour objectif la prévention de la prolifération des armes nucléaires;
- Les armes à uranium appauvri;
- Les systèmes d'armes létaux complètement autonomes.

Une entreprise est exclue si elle-même ou une entreprise liée fabrique des armes controversées. Une entreprise est exclue si elle-même, toute entreprise qui la contrôle, ou toute entreprise contrôlée par cette première, fabrique des technologies ou des composants qui sont utilisés ou qui pourraient être destinés à la fabrication d'armes controversées.

Armes non controversées :

Les entreprises dont les produits ou services d'armes non controversées sont vendus à des pays qui ne font pas partie de l'OTAN⁴² ou de ses partenaires privilégiés⁴³ sont exclues.

Toutefois, une demande de dérogation peut être soumise au Ministère pour certains pays qui ne figurent pas sur ces deux listes et si elle est justifiée selon le contexte (ex. : Mexique, Brésil, Argentine, etc.).

⁴² Les pays membres de l'OTAN sont : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Slovénie et Turquie. Voir le lien suivant pour les mises à jour : NATO - Topic: Pays membres de l'OTAN.

⁴³ Outre les pays membres, l'OTAN entretient des relations avec plus de 40 pays non-membres, appelés « partenaires privilégiés ». Ces pays sont énumérés dans le site Web suivant : NATO - Topic: Les partenariats de l'OTAN.

De plus, bien que les pays partenaires privilégiés de l'OTAN bénéficient d'un statut particulier, il convient de noter que ces pays ne sont pas tous au même niveau de coopération ou de conformité avec les standards de sécurité et de droits de la personne. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux produits et aux services d'armes non controversées vendus à ces pays, en faisant preuve de jugement et de discernement.

Les dossiers sont évalués au cas par cas.

